

## **Annexe « C »**

### **SALAIRES**

#### *Échelles de classification*

Les taux et échelles de salaires en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2005, 1<sup>er</sup> décembre 2006, 1<sup>er</sup> décembre 2007 et 1<sup>er</sup> décembre 2008 sont ceux apparaissant au tableau I de l'annexe « A ».

Pour la personne salariée dont le salaire dépasse le taux horaire maximum de la fonction, la personne salariée maintient sa progression salariale en tenant compte de son taux de salaire réel. Dans ce cas, la personne salariée reçoit le taux maximum de la nouvelle classe salariale et un montant forfaitaire permettant de maintenir la progression de son taux horaire majoré sur une base annuelle (de sorte que les augmentations de 2% (2005-12-01), de 2,25% (2006-12-01), de 2,5% (2007-12-01), de 2,5% (2008-12-01) et celles prévues à l'annexe « C » s'appliquent à cette personne salariée de la même manière; le même principe s'applique pour la catégorie I du groupe technique). Le salaire de cette personne est considéré un salaire étoilé. De la date de signature jusqu'au 30 novembre 2010, l'Université s'engage à examiner différentes pistes afin de régulariser la situation de ces personnes ou, dans certains cas, des fonctions qu'elles occupent.

#### Période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2010

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2010, l'Université appliquera à ses personnes salariées le même pourcentage d'augmentation que celui consenti par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, plus 0,75%.

Les quanta prévus au point 15 de l'entente no 12 et au point 12 de l'entente no 17 sont visés par les dispositions des présentes.

Si la politique salariale consentie par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic (éducation) prévoit une majoration des primes prévues aux clauses 19.01, 19.02 et 19.03 de la convention collective, lesdites primes seront redressées du même pourcentage, rétroactivement au 1<sup>er</sup> décembre 2009. Advenant l'octroi d'un montant forfaitaire, rattaché à la politique salariale, prévu à l'entente avec le Gouvernement du Québec, celui-ci sera versé conformément aux présentes.

Si la politique salariale consentie par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic est connue après le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Université convient d'appliquer ladite politique rétroactivement au 1<sup>er</sup> décembre 2009 aux personnes salariées à l'emploi de l'Université (y compris les personnes salariées ayant pris leur retraite après le 1<sup>er</sup> décembre de la période en cause) au moment du versement des ajustements salariaux et ce, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 44.